Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-022

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-002 - Arrêté préfectoral AGENA portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 4

80-2016-03-03-001 - Arrêté préfectoral AGENA portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (3 pages) Page 8

80-2016-03-03-004 - Arrêté préfectoral AIVS80 portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 12

80-2016-03-03-003 - Arrêté préfectoral AIVS80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (3 pages) Page 16

80-2016-03-03-006 - Arrêté préfectoral APAP portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 20

80-2016-03-03-005 - Arrêté préfectoral APAP portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (2 pages) Page 24

80-2016-03-03-008 - Arrêté préfectoral APREMIS portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 27

80-2016-03-03-007 - Arrêté préfectoral APREMIS portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (3 pages) Page 31

80-2016-03-03-010 - Arrêté préfectoral AVENIR portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 35

80-2016-03-03-009 - Arrêté préfectoral AVENIR portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (3 pages) Page 39

80-2016-03-03-012 - Arrêté préfectoral H&H80 portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 43

80-2016-03-03-011 - Arrêté préfectoral H&H80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (2 pages) Page 46

80-2016-03-03-014 - Arrêté préfectoral ILOT portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 49

80-2016-03-03-013 - Arrêté préfectoral ILOT portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (3 pages) Page 52

80-2016-03-03-015 - Arrêté préfectoral UDAUS80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS) (2 pages) Page 56

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-03-15-003 - Délégation de signature (1 page) Page 59

80-2016-01-15-002 - Délégation pour représentation devant le juge de l'expropriation (2 pages) Page 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-14-002 - 04-2016 Nage avec palmes Corbie (2 pages) Page 64

80-2016-03-14-003 - 06-2016 Scolaire Canoe ien4 (2 pages) Page 67
80-2016-03-14-004 - 08-2016 Scolaire Canoe ien2 (2 pages) Page 70
80-2016-03-14-005 - 09-2016 Fete Hortillonnages (2 pages) Page 73
80-2016-03-10-002 - AP Modificatif Risques naturels (5 pages) Page 76
Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
80-2016-03-11-001 - Habilitation funéraire n° 16-80-270 - Renouvellement - SARL "Etablissements LORDEL" 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux (2 pages) Page 82
Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne
80-2016-03-14-001 - Ap portant convocation des électeurs de Biaches pour une élection municipale complémentaire (2 pages) Page 85
80-2016-03-01-008 - AP portant convocation des électeurs de Pertain pour une élection complémentaire (2 pages) Page 88
80-2016-03-10-001 - AP portant convocation des électeurs de Pys pour une élection complémentaire (2 pages) Page 91
Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
80-2016-03-17-001 - Décision de signature pouvoirs propres Direccte jean-claude VERSTRAET 2016 - TS -3 (4 pages) Page 94
80-2016-03-15-001 - Décision PSE-TP - VERSTRAET J C (2 pages) Page 99
80-2016-03-15-002 - Subdélégation PREFET SOMME 2016-à Monsieur VERSTRAET (3 pages) Page 102

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-002

Arrêté préfectoral AGENA portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association AGENA des activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AGENA et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AGENA**, association de loi 1901, dont le siège est situé 124 route de Rouen 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-001

Arrêté préfectoral AGENA portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant agrément à l'association AGENA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AGENA et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AGENA**, association de loi 1901, dont le siège est situé 124 route de Rouen 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (**IML/GLS**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-004

Arrêté préfectoral AIVS80 portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 AIVS80 portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 05 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AIVS80 – Duo Immobilier et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AIVS80 – Duo Immobilier**, association de loi 1901, dont le siège est situé 26 route de Paris 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par

voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AIVS80 – Duo Immobilier au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-003

Arrêté préfectoral AIVS80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 AIVS80 portant sur l'agrément des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 05 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AIVS80 – Duo Immobilier et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AIVS80 – Duo Immobilier**, association de loi 1901, dont le siège est situé 26 route de Paris 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale **(IML/GLS)** dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **b)**, la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AIVS80 – Duo Immobilier au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-006

Arrêté préfectoral APAP portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association APAP des activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 novembre 2015 par le représentant légal de l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP) et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **APAP**, association de loi 1901, dont le siège est situé 24 rue Jean JAURES 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.
L'arrêté en date du 16 mai 2011 portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-005

Arrêté préfectoral APAP portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association APAP des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 10 novembre 2015 par le représentant légal de l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP) et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **APAP**, association de loi 1901, dont le siège est situé 24 rue Jean JAURES 80000 AMIENS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (**IML/GLS**) dans le département de la Somme mentionnée au point de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivant :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-008

Arrêté préfectoral APREMIS portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association APREMIS des activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 04 novembre 2015 par le représentant légal de l'association APREMIS et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **APREMIS**, association de loi 1901, dont le siège est situé 21 route d'Abbeville 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par

voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-007

Arrêté préfectoral APREMIS portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association APREMIS des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 04 novembre 2015 par le représentant légal de l'association APREMIS et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **APREMIS**, association de loi 1901, dont le siège est situé 21 route d'Abbeville 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (**IML/GLS**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-010

Arrêté préfectoral AVENIR portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association AVENIR des activités d'ingénierie sociale financières et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 04 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AVENIR et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AVENIR**, association de loi 1901, dont le siège est situé 13 rue Flet 80450 CAMON, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique **(ISFT)** dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- au **c)**, l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-009

Arrêté préfectoral AVENIR portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association AVENIR des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 04 novembre 2015 par le représentant légal de l'association AVENIR et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **AVENIR**, association de loi 1901, dont le siège est situé 13 rue Flet 80450 CAMON, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale **(IML/GLS)** dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-012

Arrêté préfectoral H&H80 portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association H&H80 des activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 21 novembre 2015 par le représentant légal de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **HABITAT ET HUMANISME SOMME**, association de loi 1901, dont le siège est situé 59 rue Vulfran Warmé 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- **au d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-011

Arrêté préfectoral H&H80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association H&H80 des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 21 novembre 2015 par le représentant légal de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **HABITAT ET HUMANISME SOMME**, association de loi 1901, dont le siège est situé 59 rue Vulfran Warmé 80000 AMIENS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (**IML/GLS**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-014

Arrêté préfectoral ILOT portant sur l'agrément activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association ILOT des activités d'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'alinéa 2 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association Maisons d'Accueil l'ILOT et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **Maisons d'Accueil l'ILOT**, association de loi 1901, dont le siège est situé 88 boulevard de la Villette 75019 PARIS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (**ISFT**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

Article 2 :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 08 février 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 08 février 2010 portant agrément de l'association Maisons d'Accueil l'ILOT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-013

Arrêté préfectoral ILOT portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association ILOT des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association Maisons d'Accueil l'ILOT et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **Maisons d'Accueil l'ILOT**, association de loi 1901, dont le siège est situé 88 boulevard de la Villette 75019 PARIS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (**IML/GLS**) dans le département de la Somme mentionnées aux points de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivants :

- au **a)**, la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

- au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 08 février 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté en date du 08 février 2011 portant agrément de l'association Maisons d'Accueil l'ILOT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitat et relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (IML/GLS) est caduc.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-03-03-015

Arrêté préfectoral UDAUS80 portant sur l'agrément activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant sur l'agrément à l'association UDAUS80 des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IMLGLS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale de la Somme
Service accès et maintien dans le logement
Pôle accès au logement
Logement adapté / accompagné

Agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS)

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'alinéa 3 de l'article R365-1 dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 08 janvier 2016 par le représentant légal de l'association Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale de la Somme (UDAUS 80) et déclaré complet ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale de la Somme (UDAUS80)**, association de loi 1901, dont le siège est situé 6 boulevard Carnot 80000 AMIENS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale **(IML/GLS)** dans le département de la Somme mentionnées au point de l'alinéa 3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation suivant :

- au **a)**, la location :
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 03 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-03-15-003

Délégation de signature

Délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE PICARDIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CORBIE

13 Place de la République
80800- CORBIE

DELEGATION DE SIGNATURES-

Références :

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 ;

Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales ;

Vu les articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Je soussignée, Catherine GUILBERT, Inspectrice divisionnaire, Responsable de la Trésorerie de CORBIE,

donne **délégation spéciale** à Madame Angélique BENOIT, agent d'administration,

pour signer et effectuer en mon nom les opérations courantes de gestion de la trésorerie relative aux recettes du secteur local et des impôts : actes, documents et opérations relatives à la gestion des recettes des collectivités locales , au recouvrement de l'impôt ou des produits locaux .

Fait à Corbie le 15/03/2016

Le mandant,

Catherine GUILBERT

Le mandataire

Angélique BENOIT

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2016-01-15-002

Délégation pour représentation devant le juge de l'expropriation

Délégation pour représentation devant le juge de l'expropriation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
B.P.2613
80026 AMIENS CEDEX 1

Amiens, le 15 janvier 2016

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Somme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1er. - MME Thérèse LAGACHE, MME Isabelle LE FORESTIER, M Jean-Pierre QUEVAL, M. Christian SADOWSKI et MME Véronique TEDESCHI, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Somme en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Somme ,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-14-002

04-2016 Nage avec palmes Corbie

Le Club des Jeux Subaquatiques du canton de Corbie est autorisé à préparer et gérer une manifestation sportive, nage avec palmes pour les sélections des championnats de France, sur le Canal de la Somme entre Sailly le Sec et Corbie le dimanche 22 mai 2016 entre 10 h et 12h.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°04/2016
autorisant la tenue d'une manifestation sportive

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 2 février 2016 par Monsieur MOREL, coordinateur du Club des jeux subaquatiques du Canton de Corbie, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre d'une compétition de nage avec palmes le dimanche 22 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Club des jeux subaquatiques du Canton de Corbie, représenté par le coordinateur dénommé ci-après l'organisateur, est autorisé à préparer et gérer une manifestation sportive sur le canal de la Somme entre Sailly le Sec et Corbie, le dimanche 22 mai 2016 entre 10h et 12h.

Article 2 :

La manifestation consiste en une descente de rivière, sélective des championnats de France avec nageur, avec et sans appui, entre le hameau de Bouzencourt (commune de Le Hamel) au P.K. 67.700 et l'amont de l'écluse de Corbie au P.K. 74.500.

La navigation n'est pas interrompue.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Club des jeux subaquatiques du Canton de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-14-003

06-2016 Scolaire Canoe ien4

L'inspection de l'éducation nationale - Amiens 4 est autorisée à préparer et gérer la pratique du canoë pendant le temps scolaire, les jeudis et vendredis de 14h à 15h30 du 24 avril au 24 juin 2016, sur le Canal de la Somme de l'amont de l'écluse de Montières à l'aval du barrage de la Chaudière, commune d'Amiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°06/2016
autorisant la concentration de bateaux
pour la pratique du canoë

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 12 février 2016 par l'inspection de l'éducation nationale – Amiens 4, en vue d'être autorisé à organiser la pratique du canoë par des scolaires du 24 avril 2016 au 24 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

L'inspection de l'éducation nationale – Amiens 4 dénommée ci-après l'organisateur, est autorisée à préparer et gérer la pratique de canoë pendant le temps scolaire, les jeudis et vendredis de 14h à 15h30 du 24 avril 2016 au 24 juin 2016.

Les embarcations empruntent le canal de la Somme de l'amont de l'écluse de Montières (P.K. 97.730) à l'aval du barrage de la Chaudière (P.K. 95.650), sur le territoire de la commune d'Amiens.

Article 2 :

L'activité consiste en la pratique du canoë par les élèves, autour de l'ile Sainte Aragone.
Le franchissement des ouvrages (écluse et barrage) est interdit.

Les participants respectent les règles de navigation. Ils ne sont pas prioritaires.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'inspection de l'éducation nationale – Amiens 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-14-004

08-2016 Scolaire Canoe ien2

L'inspection de l'éducation nationale - Amiens 2 est autorisée à préparer et gérer la pratique du canoë pendant le temps scolaire, les mardis de 14h à 15h30 et les jeudis de 9h30 à 10h du 18 avril au 24 juin 2016, sur le Canal de la Somme de l'amont de l'écluse de Montières à l'aval du barrage de la Chaudière, commune d'Amiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°08/2016
autorisant la concentration de bateaux
pour la pratique du canoë

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 8 février 2016 par l'inspection de l'éducation nationale – Amiens 2, en vue d'être autorisé à organiser la pratique du canoë par l'école primaire bords de Somme du 18 avril 2016 au 24 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

L'inspection de l'éducation nationale – Amiens 2 dénommée ci-après l'organisateur, est autorisée à préparer et gérer la pratique du canoë pendant le temps scolaire, les mardis de 14h à 15h30 et les jeudis de 9h30 à 11h du 18 avril 2016 au 24 juin 2016.

Les embarcations empruntent le canal de la Somme de l'amont de l'écluse de Montières (P.K. 97.730) à l'aval du barrage de la Chaudière (P.K. 95.650), sur le territoire de la commune d'Amiens.

Article 2 :

L'activité consiste en la pratique du canoë par 24 élèves, encadrés par trois adultes en kayak.
Le franchissement des ouvrages (écluse et barrage) est interdit.

Les participants respectent les règles de navigation. Ils ne sont pas prioritaires.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'inspection de l'éducation nationale – Amiens 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-14-005

09-2016 Fete Hortillonnages

Le comité des fêtes des Hortillonnages est autorisé à restreindre la navigation sur le Canal de la Somme, lors de la fête des Hortillonnages le 21 mai 2016 à 23 h pour un lancer de feux d'artifice sur la commune de Camon.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°09/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 3 février 2016 par Madame la présidente du comité des fêtes des hortillonnages, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle des hortillonnages le 21 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Le comité des fêtes des hortillonnages représenté par sa présidente dénommée ci-après l'organisateur, est autorisé à restreindre la navigation sur le canal de la Somme, lors de la fête des hortillonnages le 21 mai 2016.

Article 2 :

La manifestation consiste en un lancer de feux d'artifice sur la commune de Camon le samedi 21 mai 2016 à 23 heures.

L'amarrage est interdit sur la section du canal de la Somme sur un linéaire de 800 mètres à l'amont du pont de la rue René Gambier (PK 88.730).

La navigation n'est pas interrompue.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le comité des fêtes des hortillonnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-10-002

AP Modificatif Risques naturels

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens mobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Somme. Il annexe des communes concernées par de nouveaux Plans de Prévention des Risques Naturels ainsi qu'une liste des arrêtés de catastrophes naturelles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 02 du 1er février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et notamment l'article 77 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 en date du 1er février 2006 modifié, fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour les 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre Baie de Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques sur Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant dit PPR Falaises picardes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°02 en date du 1er février 2006 relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifié comme suit :

LISTE DES COMMUNES ANNEXEES :

- **PPR du Marquenterre – Baie de Somme :**
  - Boismont
  - Favières
  - Fort-Mahon plage
  - Le Crotoy
  - Noyelles-sur-mer
  - Ponthoile
  - Quend
  - Rue
  - Saint-Quentin-en-Tourmont
  - Saint-Valery-sur-Somme

- **PPR de Nesle et Mesnil Saint Nicaise :**
  - Nesle
  - Mesnil-Saint-Nicaise

- **PPR Falaises picardes :**
  - Ault,
  - Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly
  - Woignarue

Le reste sans changement.

Article 2 : L'annexe 2 (Liste des catastrophes naturelles du département de la Somme) à l'arrêté n° 02 en date du 1er février 2006 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Somme est modifié comme suit :

Inondations

07 octobre 2008

Bussy-lès-Daours, Corbie, Eppeville, Fréchencourt, Ham, Le Hamel, Hamelet, Moreuil, Muille-Villette, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaire-sous-Corbie

05 décembre 2008

Abbeville, Moyenneville, Neufmoulin

20 juillet 2009

Épagne-Épagnette, Lucheux

25 juin 2009

Authieule, Bettencourt-Rivière, Fouilloy, Talmas

10 mai 2010

Cappy, Cayeux-en-Santerre, Chuignes, Fossemanant, Neuville-lès-Loeuilly, Proyart

28 novembre 2011

Coullemelle, Grivesnes, Mailly-Raineval, Moreuil, Morisel, Remiencourt

18 octobre 2012

Miraumont

10 septembre 2013

La Chaussée-Tirancourt

22 octobre 2013

Barly, Dernancourt, Domart-en-Ponthieu, Méaulte

25 novembre 2013

Querrieu

02 octobre 2014

Authieule, Doullens, Lucheux, Querrieu, Rollot

04 novembre 2014

Airaines, Allery, Béhencourt, Carnoy, Cerisy-Buleux, Contalmaison, Conty, Drucat, Fréchencourt, Fricourt, Lanches-Saint-Hilaire, Nampont, Oisemont, Pont-Noyelles, Vaux-Marquenneville

04 décembre 2014

Franvillers, Thièvres.

23 juillet 2015

Athies, Béthencourt-sur-Somme, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Épehy, Épénancourt, Estrées-Deniécourt, Falvy, Hervilly, Licourt, Lihons, Longavesnes, Marquaix, Estrées-Mons, Morchain, Pargny, Péronne, Roisel, Rouy-le-Grand, Saint-Christ-Briost, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon

Mouvements de terrain

07 octobre 2008

Nurlu

25 juin 2009

Vrély

10 mars 2010

Harbonnières

30 mars 2011

Heudicourt

11 juin 2012

Saint-Léger-lès-Domart

20 février 2013

Fourdrinoy

21 janvier 2014

Bray-sur-Somme

04 novembre 2014

Marchélepot

05 juin 2015

Vrély

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

AMIENS, le 10 MARS 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-03-11-001

Habilitation funéraire n° 16-80-270 - Renouvellement - SARL "Etablissements LORDEL" 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 11 MARS 2016

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Habilitation funéraire - N° 16-80-270.
Renouvellement
SARL « Etablissements LORDEL »
25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 habilitant pour une durée de six ans la SARL « Etablissements LORDEL » sise 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 créant une chambre funéraire 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 relatif à l'extension des compétences à la gestion d'une chambre funéraire 25 bis, avenue de la Libération à BEAUCAMPS LE VIEUX jusqu'au 15 avril 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 10 mars 2016 par M. Jean-Bernard LORDEL, gérant de la SARL « Etablissements LORDEL » sise à 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « Etablissements LORDEL » sise à 25 bis, avenue de la Libération à Beaucamps-le-Vieux et exploitée par M. Jean-Bernard LORDEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (véhicule immatriculé CX-894-ZN)
- Transport de corps après mise en bière (véhicule immatriculé BV-721-EP)
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion d'une chambre funéraire

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-80-270.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Bernard LORDEL.

Fait à Amiens, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2016-03-14-001

Ap portant convocation des électeurs de Biaches pour une élection municipale complémentaire

Ap portant convocation des électeurs de Biaches pour une élection municipale complémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 14 mars 2016

portant convocation des électeurs de BIACHES à une élection municipale complémentaire, les 17 et 24 avril 2016,

et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, R.124 et de R.127-2 à R.128-2 ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de BIACHES présentée par M. Daniel ROGER, le 4 juin 2015;

VU la démission de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de BIACHES présentée par M. Michel LEGRAND, le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de BIACHES en vue de l'élection du nouveau maire conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code électoral ;

SUR proposition de la sous-préfète de Péronne ;

- A R R E T E -

Article 1er – Les électeurs et les électrices de la commune de BIACHES sont convoqués le 17 avril 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de BIACHES, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016.

Article 3 – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le dimanche 24 avril 2016.

Article 4 – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

Article 5 – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 2, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne sise au 25, avenue Charles Boulanger, du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016 inclus, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 31 mars de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, les candidatures pourront être enregistrées le lundi 18 avril 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi que le mardi 19 avril 2016, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès du maire, dès la publication du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 13 avril 2016 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- et le mercredi 20 avril 2016 à 12 heures, pour le second tour.

Article 7 - La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et la première adjointe au maire de BIACHES sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à PERONNE, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2016-03-01-008

AP portant convocation des électeurs de Pertain pour une élection complémentaire

AP portant convocation des électeurs de Pertain pour une élection complémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 1er mars 2016

portant convocation des électeurs de PERTAIN à une élection municipale complémentaire, les 17 et 24 avril 2016,

et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, R.124 et de R.127-2 à R.128-2 ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de PERTAIN présentée par M. Jean-Philippe BLAISE, le 7 décembre 2015 ;

VU le décès de M. André LEBRUN, maire de PERTAIN, survenu le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de PERTAIN en vue de l'élection du nouveau maire, conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code électoral ;

SUR proposition de la sous-préfète de Péronne ;

- A R R E T E -

Article 1er – Les électeurs et les électrices de la commune de PERTAIN sont convoqués le dimanche 17 avril 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de PERTAIN, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016.

Article 3 – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le dimanche 24 avril 2016.

Article 4 – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

Article 5 – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 2, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne sise au 25, avenue Charles Boulanger, du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016 inclus, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 31 mars de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, les candidatures pourront être enregistrées le lundi 18 avril 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, ainsi que le mardi 19 avril 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès du maire, dès la publication du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 13 avril 2016 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- et le mercredi 20 avril 2016 à 12 heures pour le second tour.

Article 7 - La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et le premier adjoint au maire de PERTAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à PERONNE, le 1er mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2016-03-10-001

AP portant convocation des électeurs de Pys pour une élection complémentaire

AP portant convocation des électeurs de Pys pour une élection complémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 10 mars 2016

portant convocation des électeurs de PYS à une élection municipale complémentaire, les 17 et 24 avril 2016,

et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, R.124 et de R.127-2 à R.128-2 ;

VU le décès de M. Gérard BAILLET, maire de PYS, survenu le 23 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de PYS en vue de l'élection du nouveau maire, conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code électoral ;

SUR proposition de la sous-préfète de Péronne ;

- A R R E T E -

Article 1er – Les électeurs et les électrices de la commune de PYS sont convoqués le dimanche 17 avril 2016 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de PYS, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016.

Article 3 – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le dimanche 24 avril 2016.

Article 4 – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

Article 5 – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne sise au 25, avenue Charles Boulanger, du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016 inclus, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 31 mars de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, les candidatures pourront être enregistrées le lundi 18 avril 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, ainsi que le mardi 19 avril 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès du maire, dès la publication du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 13 avril 2016 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- et le mercredi 20 avril 2016 à 12 heures, pour le second tour.

Article 7 - La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et le premier adjoint au maire de PYS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à PERONNE, le 10 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-03-17-001

Décision de signature pouvoirs propres Direccte jean-claude VERSTRAET 2016 - TS -3

délégation de signature pouvoirs propres de Monsieur BENEVISE à Monsieur VERSTRAET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-3

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 2 du 14 janvier 2016, portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale de la Somme, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 2 du 14 janvier 2016 est abrogée,

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de la Somme.

Lille, le 17 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie

Jean-François BENEVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9 R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L.3313-3 L.3323-4 L. 3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L.5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical		R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L.2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L.2314-11 L.2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L.2314-31 L.2322-5 L ;2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4	R 2332-1
Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L 1246-6 L 1251-10 L 4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des		R 4214-28

postes de travail des travailleurs handicapés		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L 4721-1 L 4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 6225-4 à L 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-03-15-001

Décision PSE-TP - VERSTRAET J C

délégation de signature Monsieur BENEVISE à Monsieur VERSTRAET pour les PSE et les jurys de titres professionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL et de l'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016- PSE- Titres professionnels - T -S-2

Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vue le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016 – PSE TP – TS1 du 11 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame CRETON Laetitia, directrice adjointe du travail, et Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame CRETON Laetitia, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016 – PSE TP – TS1 du 11 janvier 2016 est abrogée,

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à LILLE, le 15 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François BENEVISE

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-03-15-002

Subdélégation PREFET SOMME 2016-à Monsieur VERSTRAET

Subdélégation de signature de M. BENEVISE dans le cadre des attributions et compétences du PREFET à M. VERSTRAET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE UD 80 - CCRF 2016-02

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme, à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, Directeur de l'Unité Départementale de la Somme,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie ; responsable de l'unité départementale de la Somme,

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 80 – CCRF 2016-01 du 20 janvier 2016,

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord – Pas -de- Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Somme en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 18 janvier 2016 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

- Madame CRETON Laetitia, directrice adjointe du travail,
- Madame DEVILLERS Martine, directrice adjointe du travail,
- Madame PIERRET Nadège, directrice adjointe du travail,
- Monsieur BESSET Guillaume, inspecteur du travail,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Somme et pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 susvisé ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 6 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 80 – CCRF 2016-01 du 20 janvier 2016 est abrogée.

Article 7 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 15 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie

Jean-François BÉNÉVISE